
Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

23. Finances communales – Redevance communale pour l'inscription aux cours de musique dispensés par l'Ecole de Musique Communale - Décision.

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne via son Ecole de Musique Communale dispense des cours de musique ;

Considérant que les professeurs qui dispensent les cours de musique sont des professionnels chacun dans leur discipline, qu'ils mettent leur talent et leur professionnalisme aux services de leurs élèves que les professeurs doivent être justement rémunérés ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs du minerval demandé aux élèves pour s'adapter aux tarifs des écoles de musiques et académies des alentours ;

Considérant de plus qu'il convient de demander une participation forfaitaire par élève aux frais de la Société des Editeurs de Musique (SEMU) ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les participants aux cours de musique participent financièrement à ceux-ci ;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; que le taux fixé par le présent règlement se situe dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué par la commune ;

Considérant que le règlement prévoit une majoration de 10€ par élève, pour tout élève n'étant pas domicilié à Lasne ou pour lequel aucun des parents n'est domicilié à Lasne pour les élèves de moins de 18 ans ; Que cette majoration s'explique par le fait que ces personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ne participe pas au financement de la commune ; Qu'en outre, la commune souhaite privilégier d'abord l'inscription pour les personnes dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°144/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

Décide :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale fixant le minerval pour l'inscription à l'Ecole de Musique Communale ;

Article 2 :

La redevance pour l'inscription à l'Ecole de Musique Communale est due pour l'année scolaire, du mois de septembre au mois de juin,

Article 3 :

La redevance est due :

- par la personne responsable de l'enfant de moins de 18 ans qui s'inscrit à l'Ecole de Musique Communale càd par ses parents ou son tuteur,
- par la personne majeure qui s'inscrit à l'Ecole de Musique Communale ;

Article 4 :

4.1 Les frais d'inscription sont fixés pour l'année scolaire à :

- 100,00 € par année scolaire pour une personne mineure,
- 170,00 € par année scolaire pour les élèves âgés de plus de 18 ans.

4.2. Ces montants seront majorés de 10€ par élève, pour tout élève n'étant pas domicilié à Lasne ou pour lequel aucun des parents n'est domicilié à Lasne pour les élèves de moins de 18 ans.

4.3. Une participation de 9,00 € supplémentaire sera versée par élève et par année scolaire pour les frais de reproduction de partitions de musique demandés par la Société des Editeurs de Musique (SEMU).

Article 5 :

La redevance est payable lors de l'inscription à l'Ecole de Musique Communale contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

Article 6 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1, 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:

Lasne, le 12 novembre 2025

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN




Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET

